

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud (Landes)

N° MRAe 2023DKNA2

Dossier KPP-2022-12988-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Marennes-Adour-Côte-Sud (40), reçue le 27 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de

réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Marenne-Adour-Côte-Sud (40) ;

Vu la décision 2022DKNA193 du 26 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de Marenne-Adour-Côte-Sud (40) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes Marennes-Adour-Côte-Sud à l'encontre de la décision 2022DKNA193, reçu le 25 novembre 2022, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; ce recours étant accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud (3 187 habitants en 2018 pour 29,02 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant que cette modification a pour objet de :

- réorganiser son développement urbain (réduire des zones urbaines et à urbaniser, créer, phaser et revoir les densités des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation sur la période 2022-2030 ; modifier les règles de mixité sociale, revoir les règles d'implantation, d'aspect extérieur des constructions et des clôtures) ;
- autoriser des bâtiments agricoles et des équipements publics et de loisirs dans certaines zones naturelles ;
- compléter le règlement en zones naturelles et agricoles (changements de destination, extensions et annexes, hauteur des bâtiments et aspect extérieurs des constructions et des clôtures) ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques (littoraux, inondation, remontée de nappes, feux de forêt ;
- rectifier des erreurs matérielles, modifier la liste des emplacements réservés et compléter les annexes du PLUi ;

Considérant que la décision du 26 septembre 2022 sus-visée était motivée par le fait que le dossier de modification n°3 du PLUi de Marenne-Adour-Côte-Sud :

- ne présentait pas d'analyses détaillées des incidences sur l'environnement des changements de destination des bâtis agricoles sur les communes de Messanges, Moliets et Maa et Soustons ;
- n'apportait pas de précisions quant à la préservation des sols agricoles et forestiers des secteurs de taille et de capacité d'accueil (STECAL) ayant d'autres vocations qu'économique ;
- ne quantifiait pas, ni n'évaluait les impacts de la modification de la liste des espaces boisés classés (EBC) sur les secteurs concernés et les continuités écologiques et ne démontrait pas l'absence d'incidences ou le maintien d'un niveau de protection suffisant pour l'ensemble des espaces boisés classés identifiés sur le territoire intercommunal ;
- ne justifiait pas l'ouverture à l'urbanisation, sur une surface de 5 600 m², d'une parcelle de la commune de Tosse actuellement en zone à urbaniser différée 2AU au regard du potentiel de réalisation de logements déjà disponible et possible par reconversion et au regard de l'objectif à atteindre de réduction de la consommation des espaces ;
- ne présentait pas le projet intercommunal actualisé ni un bilan comparatif entre les surfaces des zonages issus de la modification n°3 et celles du projet de PLUi ;

Considérant le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux, qui précise :

- que trois bâtiments initialement susceptibles de changer de destination dans la modification n°3 du PLUi sont supprimés ; que les bâtiments maintenus comme susceptibles de changer de destination

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12988_m3_plui_macs_40_mrae_signe.pdf

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8769_e_plui_macs_dh_bm_signe.pdf

(parcelles AH298 et AX84 et 94 sur la commune de Soustons) sont situés au sein d'espaces déjà bâtis, en dehors des espaces naturels sensibles ;

- que le règlement écrit encadre les constructions et installations dans les STECAL à vocations autres qu'économique, sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- que 1 600 m² d'EBC sont supprimés sur les communes d'Azur, Moliets et Seignosse ; que ces délimitations en EBC débordaient sur des bâtiments existants et le domaine public et constituaient des erreurs matérielles ;
- que 7 300 m² d'EBC sont supprimés à Saint-Vincent-de-Tyrosse en exécution du jugement du tribunal administratif de Pau considérant ce classement comme non fondé ; que l'actuel EBC sur Soorts Hossegor est supprimé au profit d'un classement au titre des éléments de paysages ; que ce choix doit être justifié au regard de la réduction de la protection induite ;
- que les surfaces boisées classées en EBC et les éléments identifiés au titre de la protection des éléments de paysages de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont actualisés dans le rapport de présentation du PLUi ;
- que la collectivité mentionne l'abandon de son projet de suppression de l'EBC au niveau du Golf de Seignosse et le report de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à Tosse ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLUi de Marenne-Adour-Côte-Sud (40) tel que présenté à l'appui de la demande de recours gracieux sus-visée, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKN193 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLUi de Marenne-Adour-Côte-Sud (40) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du PLUi de Marenne-Adour-Côte-Sud (40) tel que présenté à l'appui du recours gracieux à l'encontre de la décision 2022DKN193, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLUi de Marenne-Adour-Côte-Sud (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.